

La CEPEJ fixe les standards européens de la profession d'huissier de justice

En adoptant à l'unanimité le 10 décembre 2009, lors de sa 14^e réunion plénière, des lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Conseil de l'Europe sur l'exécution, la CEPEJ dessine les contours professionnels de l'huissier de justice européen

L'un des objectifs statutaires de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe consiste à permettre une meilleure application des instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe concernant l'efficacité de la justice. S'agissant de l'exécution des décisions de justice, une étude approfondie a été réalisée dans les Etats membres et présenté lors de la 10^e réunion plénière de la CEPEJ (Voir notre article dans ce magazine). Un groupe de travail (CEPEJ-GT-EXE) a été constitué fin 2008 et a été chargé d'élaborer des lignes directrices sur l'effectivité des normes existantes du Conseil de l'Europe. Le groupe de travail était constitué d'Andrei Abramov (Fédération de Russie), Karl-Heinz Brunner (Allemagne, vice-président de l'Association des huissiers de justice d'Allemagne), Fokion Georgakopoulos (Grèce), Geert Lankhorst (Pays-Bas), Ana Lovrinov (Croatie), Claire Notari (Monaco), et John Marston (Royaume-Uni). Ont également participé aux réunions du groupe John Stacey, vice-président de la CEPEJ, Georg Stawa (Autriche) ainsi que Leo Netten et Mathieu Chardon, respectivement président et 1^{er} secrétaire de l'UJH. Julien Lhuillier, qui avait coordonné l'étude sur l'exécution, a été chargé d'élaborer la synthèse des contributions faites par les membres du groupe de travail. Deux réunions se sont tenues à Strasbourg en janvier et octobre 2009 (Voir les comptes rendus dans notre magazine). Les lignes directrices ont été présentées, discutées puis adoptées par la CEPEJ lors de sa 14^e réunion plénière à Strasbourg, le 10 décembre 2009. A l'instar de la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'exécution, les lignes directrices CEPEJ(2009)11 n'ont aucun caractère contraignant pour les Etats. Pour autant, leur adoption à l'unanimité par les représentants à la CEPEJ des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe leur confère une autorité certaine et

Le siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg — The Council of Europe in Strasbourg



Leo Netten, président de l'UJH, remet à Fausto de Santis, président de la CEPEJ, un exemplaire de Juris-Union n°3

Leo Netten, president of the UJH, hands a copy of Juris-Union #3 to Fausto de Santis, President of the CEPEJ

fixe, en raison de son universalité, les standards européens — voire mondiaux — de la profession d'huissier de justice.

Les lignes directrices couvrent l'ensemble de ses aspects : formation initiale et continue, accès à la profession, organisation de la profession, statut, fonctions monopolistiques et accessoires, pouvoirs, accès aux informations, rémunération et coûts, droits et obligations, déontologie, discipline, responsabilité et contrôle. Quelques exemples. S'agissant de l'accès à la profession, « *les Etats membres ne devraient accréditer comme agents d'exécution que les candidats qui possèdent un niveau d'exigence et de formation à la hauteur de la complexité de leurs missions* ». Pour la CEPEJ, « *une formation professionnelle de haute qualité est importante pour l'administration de la justice et pour accroître la confiance des usagers dans leur système judiciaire* », et « *l'agent d'exécution devrait également être soumis à un système de formation professionnelle continue obligatoire* ».

Les agents d'exécution devraient être chargés de procéder à la signification des actes de procédure et, dans ce but, « *les modalités relatives aux conditions de remise sécurisée des documents devraient être élaborées par les Etats membres* ». En outre, « *lorsque l'information fait naître des droits et des obligations, il est du devoir de l'agent d'exécution de veiller à ce que les justiciables soient suffisamment informés en temps utile* ».

S'agissant de l'organisation de la profession, la CEPEJ indique que, « *dans un souci de bonne administration de la justice, il paraît souhaitable que la profession d'agent d'exécution soit organisée sous forme d'instance professionnelle représentant l'ensemble de la profession* », l'adhésion des agents à l'organe représentatif devant être obligatoire.

Lorsqu'ils exercent leur profession sous forme libérale, « *les agents d'exécution devraient être tenus d'ouvrir un compte spécifique affecté et insaisissable, pour déposer les fonds perçus pour le compte de ses clients. Ils devraient en outre être tenus de souscrire à une assurance garantissant leur responsabilité civile. Les agents d'exécution devraient bénéficier d'une couverture sociale* ».

La CEPEJ estime par ailleurs que les agents d'exécution devraient être seuls compétents pour :

exécuter les décisions de justice et autres titres ou actes en forme exécutoire réaliser l'ensemble des procédures d'exécution prévues par la loi de l'Etat membre dans lequel ils exercent.

S'agissant des activités accessoires, elles devraient inclure toutes celles « *compatibles avec leur fonction, de nature à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l'accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux, tels :*



Pendant la reunion — During the meeting



Leo Netten, Mathieu Chardon, 1er secrétaire de l'UIHJ
Leo Netten, Mathieu Chardon, 1st Secretary of the UIHJ

- recouvrement de créances ;
- ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires ;
- séquestres ;
- constats ;
- service des audiences près les juridictions ;
- conseils juridiques ;
- procédures de faillites ;
- missions confiées par le juge ;
- représentation des parties devant les juridictions ;
- rédaction des actes sous-seings privés ;
- enseignement ».

Les Etats membres devraient permettre aux agents d'exécution « un accès rapide et de préférence direct aux informations patrimoniales du défendeur », « par Internet, si possible au moyen d'un accès sécurisé ».

La date du 10 décembre 2009 est historique pour notre profession. Elle marque une étape fondamentale dans son développement et son harmonisation. Les lignes directrices de la CEPEJ sont le résultat d'une longue, harmonieuse, et par-dessus tout, efficace collaboration entre la CEPEJ et l'UIHJ. Elles démontrent aussi concrètement tout l'intérêt d'une coopération entre les institutions internationales et les organisations représentant les professionnels du droit. Le texte qui vient d'être adopté est en parfaite harmonie avec les principes dont l'UIHJ assure la promotion s'agissant des professionnels de l'exécution. L'UIHJ se fera l'ambassadeur de ces lignes directrices, non seulement en Europe, mais également sur les autres continents.

The CEPEJ Sets the European Standards of the Occupation of Judicial Officer

By adopting unanimously on 10 December 2009, at its 14th plenary meeting, Guidelines for a better implementation of Recommendation Rec (2003)17 of 9 September 2003 of the Council of Europe on enforcement, the CEPEJ pictures the professional contours of the European judicial officer

One of the statutory objectives of the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) of the Council of Europe consists in facilitating the implementation of the Council of Europe's international legal instruments concerning efficiency and fairness of justice. Being enforcement of legal decisions, a thorough study was carried out in the Member States and presented during the 10th plenary meeting of the CEPEJ (See our article on this magazine). A working group (CEPEJ-GT-EXE) was made up at the end of 2008 and was charged to elaborate Guidelines for an effective application of the existing Council of Europe standards. The working group consisted of Andrei Abramov (Russian Federation), Karl-Heinz Brunner (Germany, vice-president of the Association of the judicial officers of Germany), Fokion Georgakopoulou (Greece), Geert Lankhorst (Netherlands), Anna Lovrinov (Croatia), Claire Notari (Monaco), and John Marston (United Kingdom). Also actively took part in the group meetings John Stacey, vice-president of the CEPEJ, Georg Stawa (Austria) as well as Leo Netten and Mathieu Chardon, respectively president and 1st secretary of the UIHJ. Julien Lhuillier, who had coordinated the study on enforcement, was charged to carry out the synthesis of the elaborated briefs. Two meetings were held in Strasbourg in January and October 2009 (See the reports on our magazine).

The guidelines were presented, discussed then adopted by the CEPEJ during its 14th plenary meeting in Strasbourg. Following the example of Recommendation Rec (2003)17 of September 9th, 2003 of the Committee of the Ministers of the Council of Europe to the Member States on enforcement, the CEPEJ (2009)11 Guidelines are not binding for Member States. However, their unanimous adoption by the representatives at the CEPEJ of the 47 Member States of the Council of Europe confers them with an unquestionable authority. Because of their universality, they set the standards at European level – even possibly at world level – of the occupation of judicial officer.

The guidelines cover the whole of its aspects: initial and permanent training, access to the profession, organization of the profession, statute, monopolistic and additional tasks, capacities, access to information, remuneration and costs, rights and obligations, ethics, discipline, liability and control.

Here are some examples. As regards access to the profession, "the Member States should accredit enforcement agents only if the candidates concerned are of standard and training commensurate with the complexity of their tasks". For the CEPEJ, "A high quality of training of professionals is important for the service of

justice and to increase the trust of users in their justice system”, and “Enforcement agents should also be required to follow compulsory continuous training”.

The service of documents relating to enforcement should be entrusted to enforcement agents, through a “secure method”. Moreover, “where notices generate rights or obligations, it is the duty of the enforcement agent to ensure that the parties are served with adequate notice in a timely manner”.

Being the organization of the profession, the CEPEJ indicates that, “With a view to good administration of justice, it is desirable that enforcement agents should be organized in a professional body representing all members of the profession”, the membership of the agents to the representative body having to be compulsory.

When enforcement agents are independent professionals, “they should be obliged to open a non-attachable account specifically intended for depositing funds collected on behalf of clients. This account should be subject to inspection. They should also be required to take out professional and civil liability insurance. Enforcement agents should benefit from social insurance cover”.

The CEPEJ estimates in addition that enforcement agents should have sole competence for:

enforcement of judicial decisions and other enforceable titles or documents, and implementation of all the enforcement procedures provided for by the law of the state in which they operate.

As regards non monopolistic activities, they should include all those “compatible with their role, tending to safeguard and secure recognition of parties’ rights and aimed at expediting the judicial process or reducing the workload of the courts. These may be, among others:

- debt recovery;
- voluntary sale of moveable or immovable property at public auction;
- seizure of goods;
- recording and reporting of evidence;
- serving as court ushers;
- provision of legal advice;
- bankruptcy procedures;
- performing tasks assigned to them by the courts;
- representing parties in the courts;
- drawing up private deeds and documents
- teaching.”

The Member States should allow the enforcement agents “speedy and preferably direct access to information on the defendant’s assets”, “by Internet through a secured access, if possible”.

The dated of 10 December 2009 is historical for our profession. It marks a fundamental stage in its development and its harmonization. The CEPEJ Guidelines are the result of a long, harmonious, and over all, effective collaboration between the CEPEJ and the UIHJ. They also concretely show all the interest of a co-operation between the international institutions and the organizations representing the law professionals. The text which has just been adopted is in perfect harmony with the principles promoted by the UIHJ as regards enforcement professionals. The UIHJ will be the ambassador of these guidelines, not only in Europe, but also on the other continents.

Seconde réunion du groupe de travail sur l’exécution de la CEPEJ à Strasbourg les 16 et 17 octobre 2009

Les 16 et 17 octobre 2009, l’UIHJ a participé à Strasbourg (France) à la seconde réunion du groupe de travail (CEPEJ-GT-EXE) mis en place par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l’Europe.



L’objet de ce groupe de travail est de préparer des lignes directrices et de proposer des standards de qualité sur l’exécution afin de permettre de mettre en œuvre la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l’Europe. Le groupe de travail est constitué de Andrei Abramov (Fédération de Russie), Karl-Heinz Brunner (Allemagne), Mathieu Chardon (France, 1^{er} secrétaire de l’UIHJ), Fokion Georgakopoulos (Grèce), Geert Lankhorst (Pays-Bas), Ana Lovrinov (Croatie), Leo Netten (Pays-Bas, président de l’UIHJ), Claire Notari (Monaco), John Marston (Angleterre – président du groupe de travail), John Stacey (Angleterre – vice-président de la CEPEJ) et Georg Stawa (Autriche). Le secrétariat est assuré par Stéphane Leyenberger et Muriel Decot, respectivement secrétaire et secrétaire adjointe de la CEPEJ. C’est en sa qualité de membre observateur de la CEPEJ que l’UIHJ a été invitée à prendre part aux travaux. Après la première réunion des 29 et 30 janvier 2009 (voir notre article sur le site) les membres du groupe de travail ont préparé des recommandations sur les thèmes qui leur avaient été attribués. Puis Julien Lhuillier, enseignant à la Faculté de droit de Lausanne (Suisse), a été chargé de faire la synthèse des travaux. M. Lhuillier avait déjà travaillé à une étude réalisée pour la CEPEJ sur l’exécution des décisions de justice en Europe.

Pendant deux journées très riches en échanges et débats, les différents thèmes ont été largement discutés : accessibilité de l’exécution, notification des documents, notion de titre exécutoire, les agents chargés de l’exécution, information concernant le débiteur et ses biens, coûts de l’exécution, discipline, etc.

A cette occasion, Leo Netten et Mathieu Chardon ont argumenté les points de vue dont l’UIHJ assure la promotion, s’agissant notamment de la formation, de la signification des actes ou de la pluridisciplinarité des huissiers de justice. Les recommandations finales seront présentées à la CEPEJ lors de sa prochaine réunion plénière des 9 et 10 décembre 2009.